



Arrêté N°2023/BPEF/116

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2013/BPUP/009 du 5 février 2013, portant autorisation de travaux de remise en état du vannage de Bérigo et des digues environnantes du secteur de Bérigo à Lénirogon sur la commune de Batz-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/BPUP/009 en date du 5 février 2013, portant déclaration d'existence, classement et prescription complémentaires relatives à la sécurité de la digue des marais salant du bassin de Guérande sur les communes de Batz-sur-Mer et de Guérande ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le dossier, enregistré sous le numéro : 44-2023-00127 reçu le 4 juillet 2023, portant sur les travaux de remise en état du vannage de Bérigo et des digues environnantes du secteur de Bérigo à Lénirogon sur la commune de Batz-sur-Mer ;

VU l'avis du service risques naturels et technologiques de la DREAL en date du 25 juillet 2023 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par messagerie électronique en date du 28 septembre 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 12 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage construit en 1938, est un ouvrage constitutif de la digue des marais salants, autorisé par arrêté préfectoral n°2013/BPUP/009, le vannage de Bérigo et les digues environnantes sont réputés autorisés ;

CONSIDÉRANT qu'un dossier de demande de régularisation en système d'endiguement a été déposé au guichet unique de la police de l'eau en date du 30 juin 2023 par CAP Atlantique, compétent pour la protection contre les inondations dans le cadre de la GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dossier est considéré comme recevable, complet et régulier

CONSIDÉRANT que compte tenu de son état, l'ouvrage de Bérigo doit être réhabilité rapidement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conformément aux articles R. 214-119 et R. 214-120, le suivi des travaux concernant le système d'endiguement doit être réalisé par un bureau d'étude agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'étude de projet a été réalisée, pour la partie portant sur le dimensionnement et la stabilité des ouvrages, par un bureau d'étude agréé ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 211-60 du code de l'environnement, les déversements de certains lubrifiants et huiles dans les eaux, par rejet direct ou indirect, y compris après ruissellement sont interdits et qu'en conséquence, les équipements et matériel de chantier doivent être gérés de façon à ne pas provoquer de déversements volontaires ou accidentels ;

CONSIDÉRANT qu'au titre des articles L. 211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 du 21 mars 2023 réalisée par Cap Atlantique propose des mesures d'évitement des espèces protégées et conclue à un impact limité avec aucune incidence significative durant la phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les matériaux utilisés sont des stocks historiques liés à l'exploitation de lagunes antérieures à 1992 et formant des remblais en marais ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, l'extraction de ces matériaux ne constitue pas un impact sur le marais, permet de remettre en eau d'anciennes salines et constitue ainsi une mesure compensatoire à la réduction de la surface de l'habitat communautaire 1150-1 « lagune côtière façade atlantique » ;

CONSIDÉRANT que ces sites remis en eau, constituant des mesures compensatoires, ne peuvent faire l'objet de nouveau stockage remettant en cause cette mesure compensatoire et doivent être effectifs pendant toute la durée des impacts conformément à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'anguille européenne est en danger d'extinction et que les marais rétro-littoraux tel que celui de Guérande jouant un rôle primordial pour sa protection, la migration de cette espèce depuis la mer ne doit pas être entravée ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'ouvrage doit rester transparent hors raison de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par le bénéficiaire et les mesures prescrites par le présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions de ce projet ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Loire-Bretagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire du présent arrêté, ci-dessous nommé « le bénéficiaire », est la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique - Cap Atlantique.

Article I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté porte autorisation des travaux de remise en état du vannage de Bérigo et des digues environnantes du secteur de Bérigo à Lénirogon sur la commune de Batz-sur-Mer.

Article I.3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les travaux comportent les éléments suivants :

- Sur l'ouvrage de Bérigo
 - confortement de l'ouvrage en lui-même :
 - mise en assec du site des travaux par la réalisation de batardeaux en matériaux du site et mise en place d'un pompage,
 - mise en place d'un rideau de palplanche amont et aval avec ancrage à l'ouvrage,
 - réalisation de poutres de couronnement au-dessus des palplanches,
 - réalisation d'une carapace en moellons,
 - réfection des perrés au raccordement,
 - mise en place d'un garde-corps.
 - Réfection des vannages et conduites traversantes :
 - réalisation de coffrage béton pour les conduites existantes et rejointement intérieur
 - remplacement des clapets par des vannes levantes
- Sur les digues
 - réhausse à la cote de 3,8 m après tassement sur un linéaire d'environ 600 m,
 - élargissement de la crête à 3 m,
 - adoucissement du talus aval suivant plan de coupe (cf annexe 3)
 - création d'une banquette en pied de digue de 50 cm de largeur,
 - reprise des désordres de catégorie 3 sur le talus coté mer (cf plans en annexe 4)
 - remplacement d'une buse traversante DN 800 mm avec pose d'un clapet anti retour,
 - prolongation d'une conduite DN 120 mm.
- Sur le site d'emprunt des matériaux :
 - reprise d'environ 9 000 m³ de matériaux stockés sur le marais salant de Guérande et notamment les sites de Sinaba, Prad Velin et Trégate,
 - remise en état du site.

Article I.4 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES AUTORISÉS APRÈS TRAVAUX

L'ouvrage de Bérigo est composé d'un ouvrage maçonné, d'une largeur en crête de 0,45 m, comportant :

- 2 buses rondes de diamètre 0,8 m, calées à la cote fil d'eau de 0,95 m NGF,
- un ouvrage carré de 1 m x 1 m, calé à la cote fil d'eau de 0,89 m NGF,

Chacun de ces passages d'eau est équipé d'une vanne supportée par un massif béton de 4,5 m de large pour 1,25 m de hauteur.

Les digues environnantes du secteur de Bérigo présentent une crête à 3,80 m NGF, une largeur en crête de 3 m et une banquette en pied de digue de 50 cm de largeur.

Article I.5 : GESTION DES VANNAGES

Les vannes sont maintenues ouvertes, sauf en cas de risque de submersion où s'appliquent les règles de gestion en période de crise.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des dossiers susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Toute prolongation de délai fait l'objet d'une demande motivée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article II.7 : PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 du code de l'environnement, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique « réseaux et canalisations », pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 du code de l'environnement dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site: <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Article III.1 : DÉROULEMENT DU CHANTIER

Les emprises du chantier, y compris accès, base vie, zone de stockage sont matérialisées et font l'objet d'un suivi afin de s'assurer de leur pérennité pendant tout le chantier (ou les phases de chantier impactant le secteur concerné).

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoire.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance des sols, permettant d'opérer avec précision et ne nécessitent pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre (hors aménagements prévus dans le présent arrêté). Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels.

Le stockage et l'entretien des engins et matériels ainsi que le remplissage des réservoirs doivent être réalisés hors milieu naturel et le cas échéant sur site étanche pour éviter toute pollution accidentelle.

Les bétons et coulis sont préparés et les engins de transport de ces matériaux sont nettoyés sur des zones étanches éloignés des milieux aquatiques.

Toutes les précautions sont prises concernant la gestion des espèces végétales envahissantes afin de ne pas participer à la dissémination de ces espèces.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les travaux peuvent être réalisés entre le 16 août et le 14 mars de l'année suivante.

Le bénéficiaire informe de l'avancement du chantier et transmet par voie informatique les comptes rendus de chantier aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sur une périodicité au minimum mensuelle.

Au démarrage du chantier, le bénéficiaire fournit aux services en charge de la police de l'eau de la DDTM et de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL un planning prévisionnel. Celui-ci est transmis à l'occasion de chacune des mises à jour.

Article III.2 : MISE EN ŒUVRE DU CHANTIER

Le site de l'ouvrage de Bérigo est isolé et mis en assec par la réalisation d'un batardeau et d'un pompage pour le transfert des eaux pendant la durée du chantier et notamment toutes les phases de réfection des parements, de réalisation d'ouvrage béton, de réfection des conduites.

Tous les produits potentiellement polluants sont mis hors d'eau et de submersion, y compris accidentelle en cas de défaillance du batardeau ou du pompage, dès l'arrêt du chantier.

Dans le cas de mise en place de pompage d'épuisement dans l'emprise batardée, les eaux pompées sont traitées avant rejet afin de retenir tous les produits polluants et notamment les laitances de béton.

Les travaux sont réalisés à marée basse de façon à être en assec, et notamment les travaux sur les parements côté mer des digues.

Préalablement aux travaux de réfection des digues, la couche de terre végétale comportant la banque de graine est décapée et stockée afin d'être remise en place à la fin du chantier.

Article III.3 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

1- En cas de pollution accidentelle

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants et matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

2- En cas de risque de submersion marine ou de crue

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de submersion marine ou de crue.

Article III.4 : RÉCOLEMENT

Le bénéficiaire fournit à la DDTM et à la DREAL, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, un dossier des ouvrages exécutés (DOE), comportant l'ensemble des caractéristiques des ouvrages réalisés ou modifiés, y compris plans, spécifications techniques.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article IV.1 : CONSIGNES TRAVAUX

Le bénéficiaire produit un cadre complet des consignes « travaux » à inclure dans le dossier de consultation des entreprises.

Après la notification du ou des marchés de travaux, le bénéficiaire produit une version définitive des consignes en phases travaux, en lien avec les entreprises retenues et le maître d'œuvre, et ce lors de la période de préparation des travaux. Ces consignes sont transmises pour validation au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le début effectif des travaux. Outre les seuils de vigilance et les mesures associées, les consignes travaux comprendront un annuaire des acteurs de la surveillance.

Article IV.2 : COMPACTAGE

Le bénéficiaire produit une note complétant le résultat des essais Proctor. Ce complément portera sur une estimation des engins de compactage à utiliser et des conditions de réalisation de ce compactage (épaisseur des couches, nombre de passes...) et ce pour donner des indications sur les matériels susceptibles d'être déployés sur le site et pour savoir quelles mesures ce compactage devra intégrer pour ne pas être préjudiciables aux perrés. Cette note complémentaire sera adressée au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL avant le début effectif des travaux.

Cette note complémentaire portera aussi sur les conditions à remplir pour obtenir le meilleur compactage possible des matériaux issus du site et/ou apportés, et elle conclura sur la réelle employabilité de ces matériaux pour les travaux à réaliser (atteinte de la qualité q4).

Cette note traitera également de la question de la surverse avec la pente de 1,5H/1V, et elle devra confirmer que les travaux envisagés avec une telle pente permettent bien d'atteindre les objectifs du bénéficiaire en termes de performance des ouvrages.

TITRE V – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures sont présentées en annexe 5.

Article V.1 : INVENTAIRES PRÉALABLES

La validité des inventaires initiaux est de 3 années. Au-delà, ou en cas de nécessité d'une mise à jour avant ce délai, des inventaires faunistiques et floristiques sont réalisés sur les secteurs impactés par les travaux, et ce durant le printemps-été précédent le chantier.

Article V.2 : MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement suivantes sont mises en place :

- Mesure E1 : Évitement au dérangement de l'avifaune en phase de nidification : travaux interrompus du 15 mars au 15 août ;
- Mesures : Évitement des impacts sur les reptiles :
 - E2 : Début du chantier avant la période de dormance du lézard à 2 raies
 - E3 : Mobilisation du stock où la présence du lézard à 2 raies a été détectée avant la période hivernale ;
- Mesure E4 : Balisage et surveillance de la station de *Limonium auriculae-ursifolium*.

Article V.3 : MESURES DE RÉDUCTION D'IMPACT

Les mesures de réduction prévues dans le dossier sont mises en place :

- Mesure R1 : réduction de l'impact sur l'habitat communautaire 1150-1 « lagune côtière façade atlantique » par réduction de l'emprise des digues ;
- Mesure R2 : réduction de l'impact sur l'habitat des passereaux par l'interdiction de circulation sur la rive droite de l'étier de Bérigo ;
- Mesure R3 : réduction de l'impact sur l'habitat des passereaux par remise en place de la terre végétale décapée.

Article V.4 : MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de réduction prévues dans le dossier sont mises en place :

- Mesure C1 : Compensation de l'impact sur les habitats d'intérêt communautaire par remise en eau de la surface des zones d'emprunt des matériaux.
Le bénéficiaire complète cette mesure en assurant le suivi et la pérennité de ces zones, sans remblaiement ni exploitation contraire au maintien de ces habitats ;
- Mesure C2 : pour compenser la destruction d'habitat des passereaux nicheurs, la reconstitution des digues à pente plus faible favorisera l'expression de cet habitat.

Article V.5 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Les mesures prévues dans le dossier sont mises en place :

- Accompagnement et suivi de la mesure C1 : les sites de compensation de la mesure C1 sont exploités et gardés en eau. Le bénéficiaire s'assure de la pérennité de cette exploitation ;
- Accompagnement et suivi de la mesure C2 : un suivi du site, avec vérification de la colonisation du site par la végétation et la présence des passereaux nicheurs est effectuée annuellement jusqu'à la colonisation effective par leur habitat.
Le bénéficiaire complète cette mesure par une lutte contre la végétation invasive susceptible de concurrencer la végétation locale.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article VI.1 : OPÉRATION D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire programme les opérations d'entretien de façon à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ni aux espèces protégées. Notamment les travaux d'entretien des arbustes sont proscrits du 15 mars au 15 août hors nécessité d'urgence pouvant mettre en cause la stabilité et la sécurité de l'ouvrage.

Le bénéficiaire veille à empêcher le développement de végétation ligneuse ou toute végétation pouvant mettre en cause la stabilité de l'ouvrage.

Article VI.2 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET ÉQUIPEMENTS

Le bénéficiaire veille au bon entretien des ouvrages et équipement, notamment au fonctionnement des ouvrages mobiles (vannes,...).

Le bénéficiaire réalise annuellement une vérification de leur fonctionnement.

Afin de permettre les échanges et migrations d'espèces, notamment piscicoles entre l'océan et le marais, le bénéficiaire veille notamment à l'entretien des conduites sous l'ouvrage.

Article VI.3 : LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Le bénéficiaire veille à limiter le développement des espèces exotiques envahissantes par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

En cas de travaux, toutes les mesures sont prises afin d'éviter la dispersion des espèces invasives.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Batz-sur-Mer et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Batz-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article VII.2 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Batz-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT-NAZAIRE, le **20 NOV. 2023**

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de
Saint-Nazaire,


Eric de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : Plans de localisation des travaux de confortement de l'ouvrage de Bérigo et de ses digues attenantes
- **Annexe 2** : Plan de l'ouvrage de Bérigo après travaux
- **Annexe 3** : Vue en coupe des travaux sur digue
- **Annexe 4** : Localisation des désordres de gravité 3
- **Annexe 5** : Mesures ERC A

001 V04 05

Annexe 1 : Plans de localisation des travaux de confortement de l'ouvrage de Bérigo et de ses digues attenantes



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/116 en date du

A SAINT-NAZAIRE, le **20 NOV. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE

Annexe 2 : Plan de l'ouvrage de Bérigo après travaux

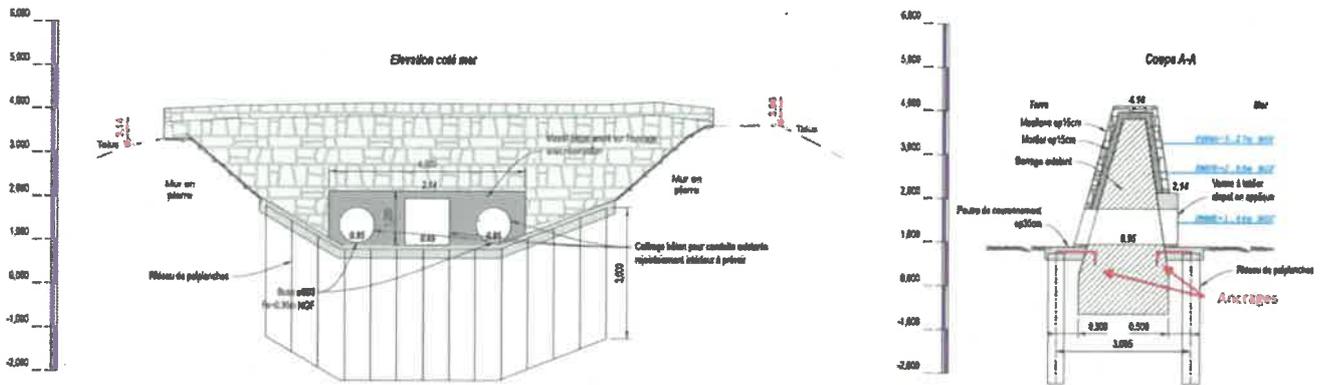
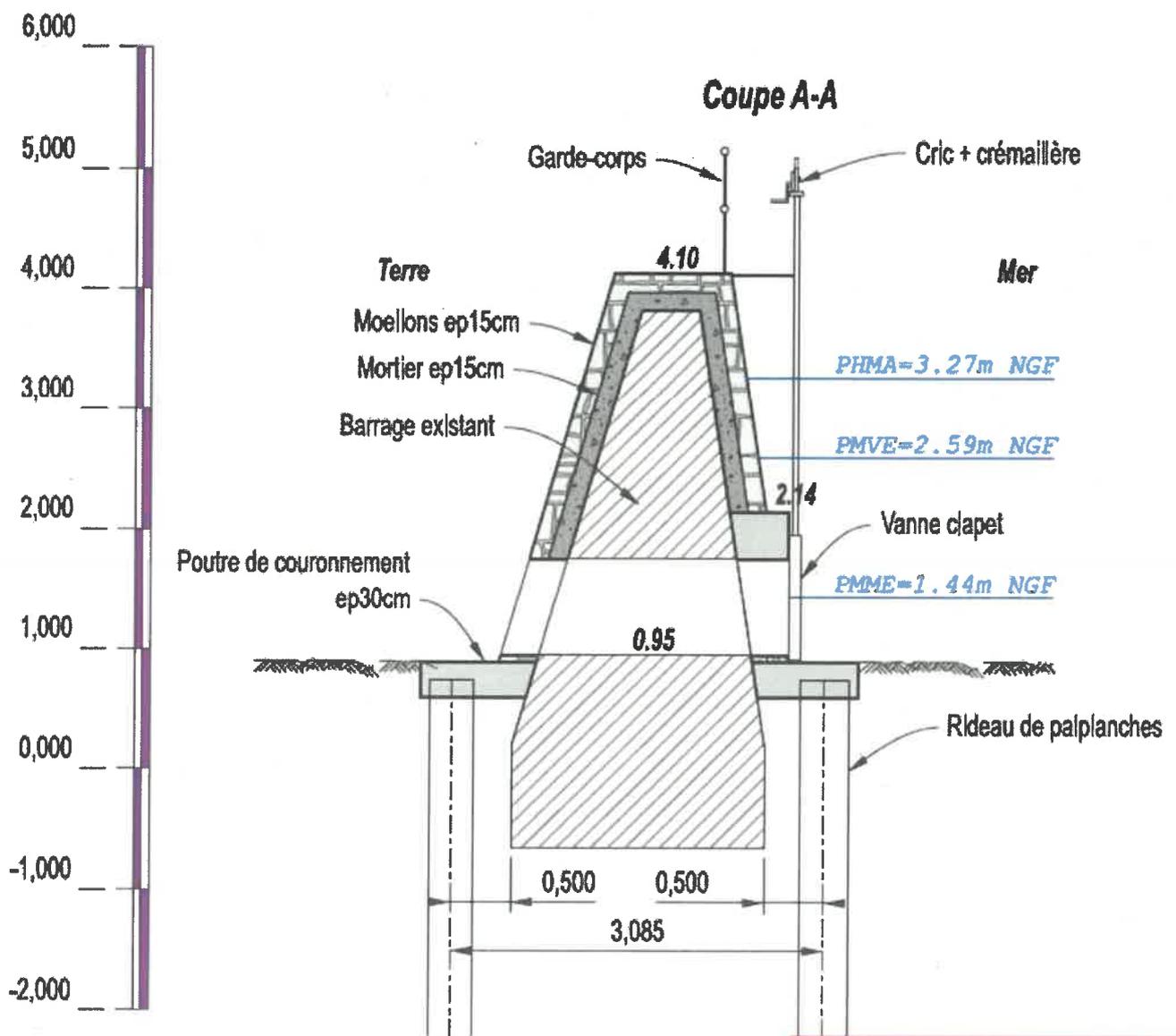


Figure 4-4 : Projet de confortement de l'ouvrage de Bérigo



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/116 en date du

A SAINT-NAZAIRE, le **20 NOV. 2023**

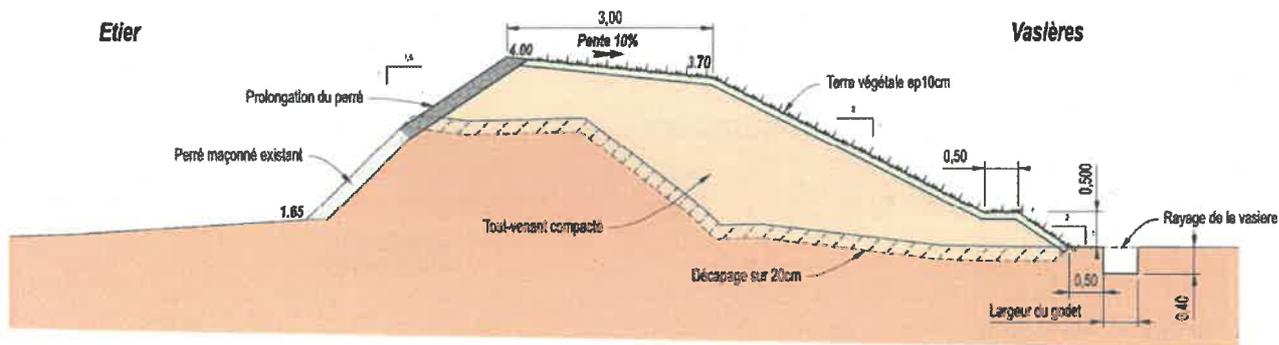
Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le ~~Sous~~-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Eric de WISPELAERE

Annexe 3 : Vue en coupe des travaux sur digue

Coupe type A



Coupe type B

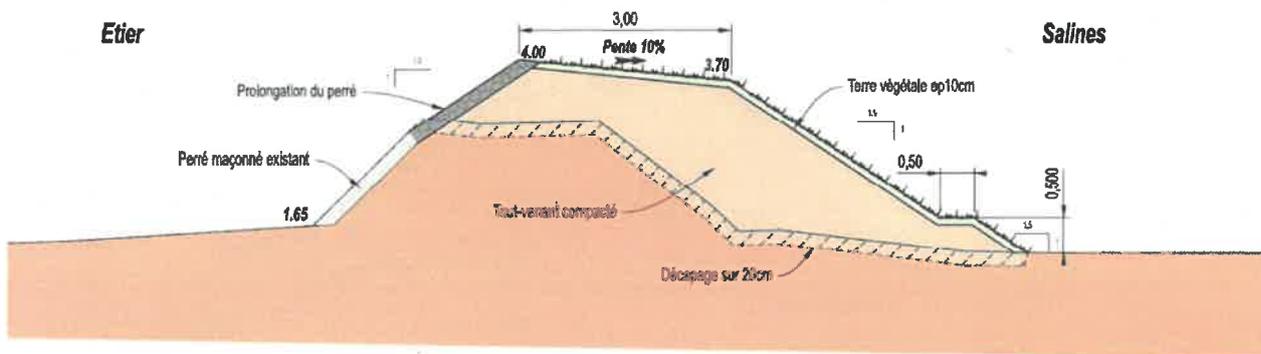


Figure 4-6 : Coupe de principe des travaux de terrassement à réaliser

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/116 en date du

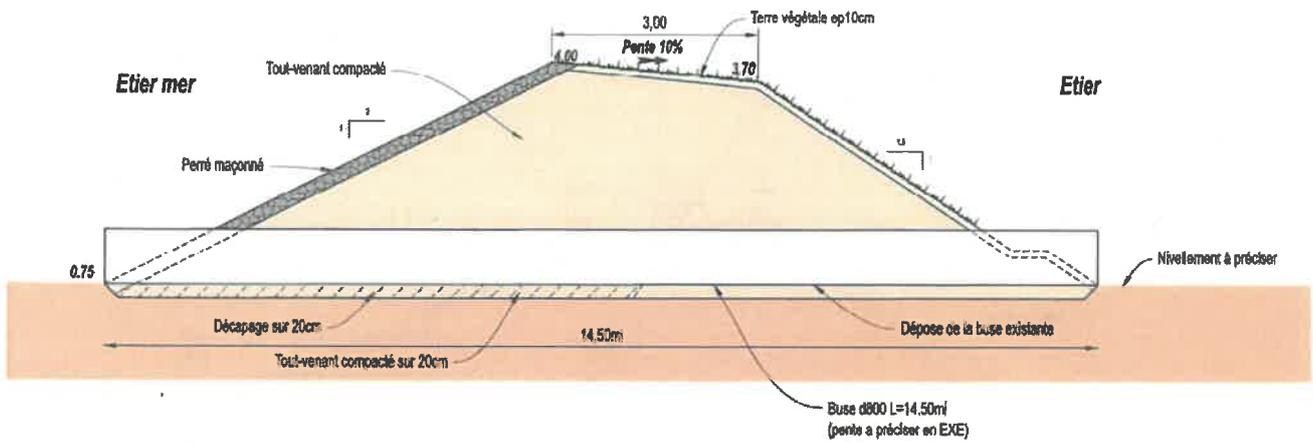
A SAINT-NAZAIRE, le **20 NOV. 2023**

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

Eric de WISPELAERE

Coupe 1-1



Coupe 2-2

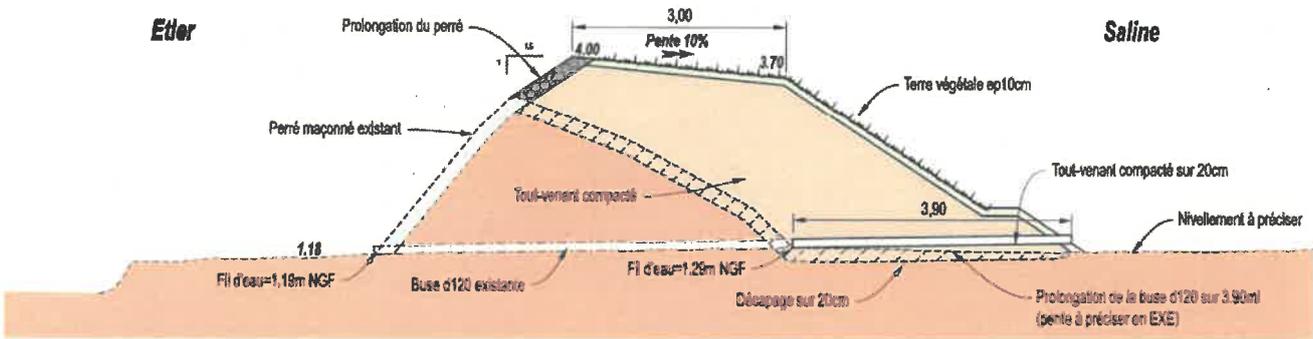
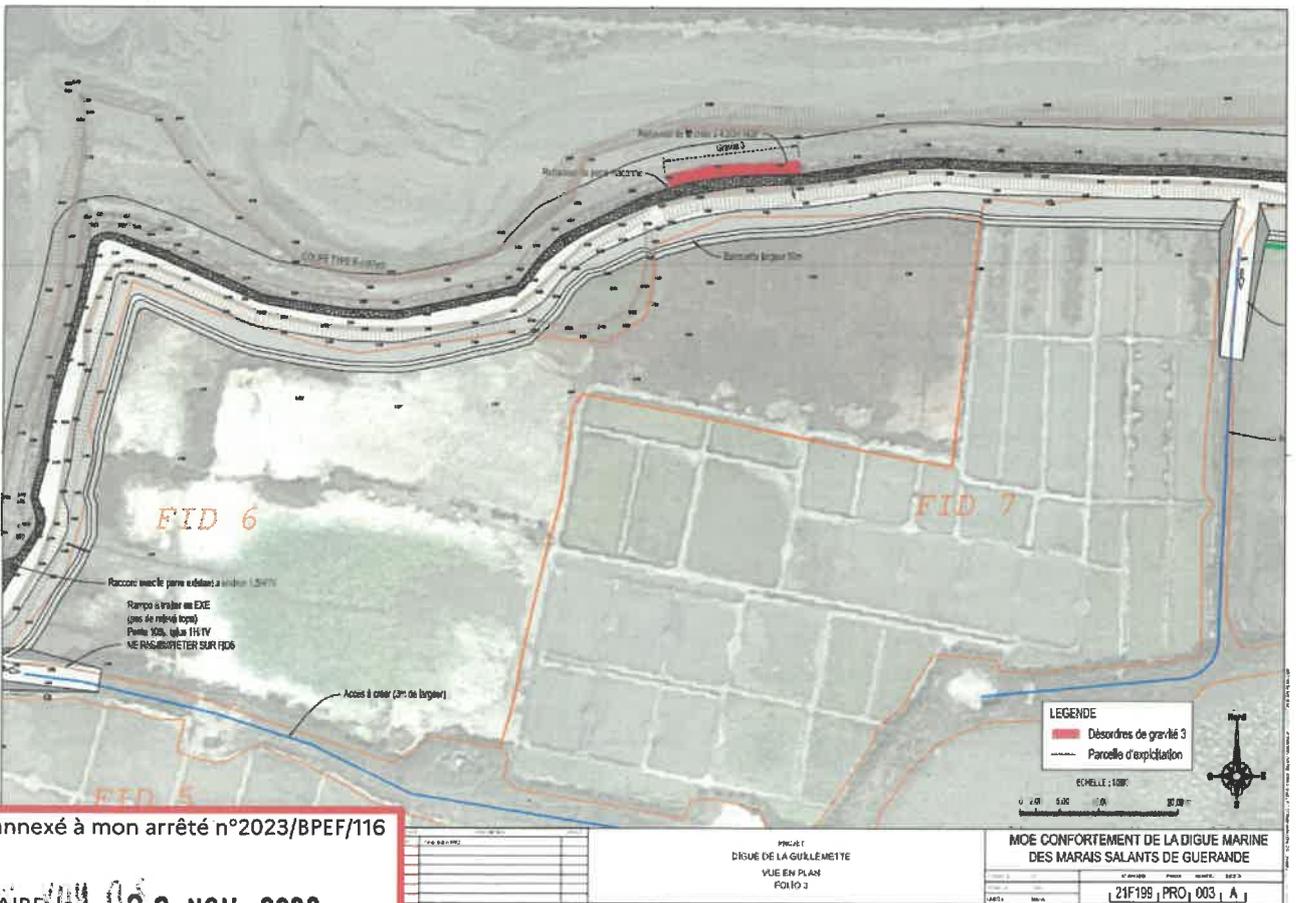
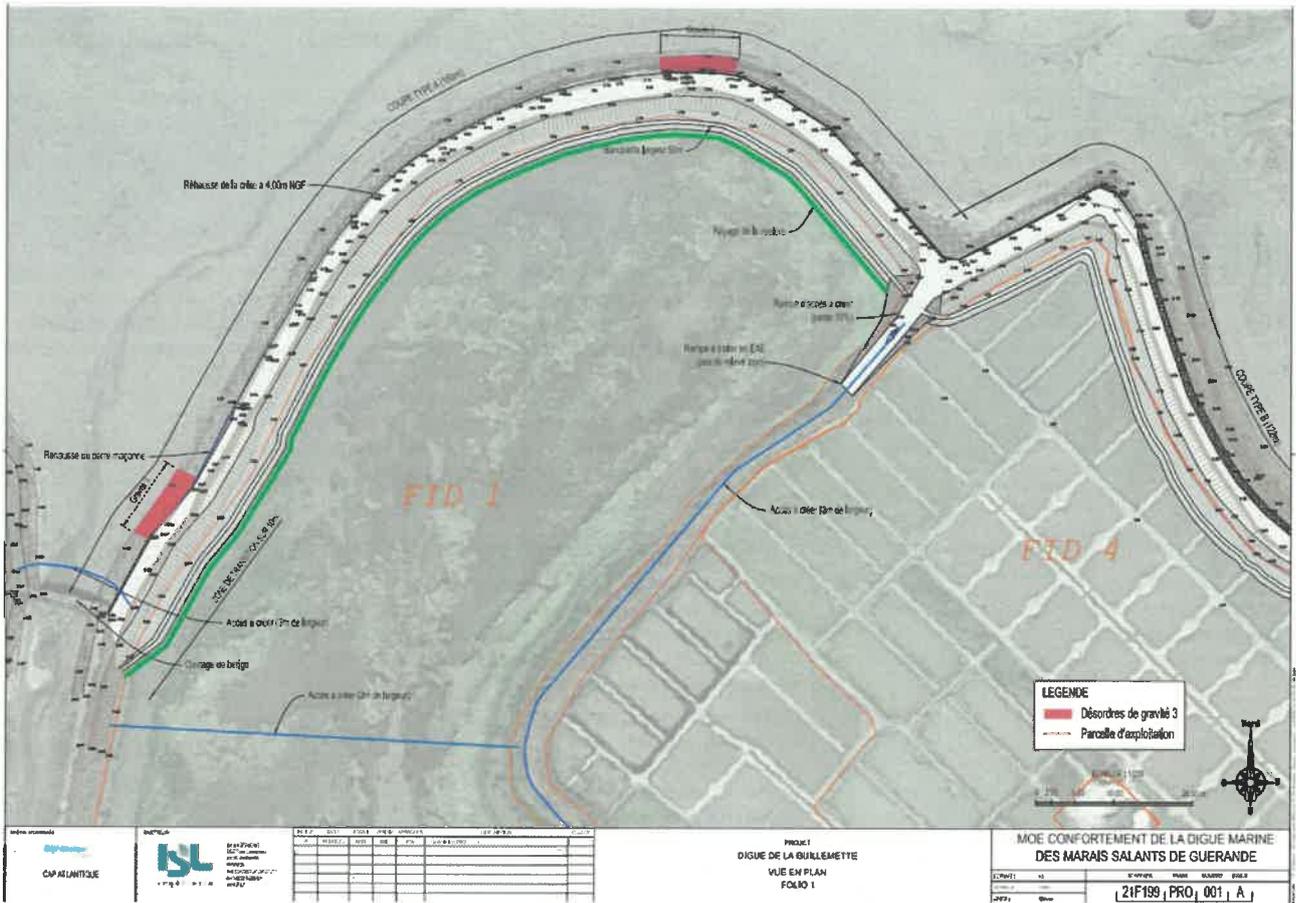


Figure 4-7 : Coupe de principe des travaux au droit des ouvrages traversants à réaliser

Annexe 4 : Localisation des désordres de gravité 3



pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/116
date du

SAINT-NAZAIRE, le 20 NOV. 2023

PRÉFET,

sur le préfet et par délégation,
sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

de WISPELAERE

Annexe 5 : Mesures ERC A

Impact identifié	Eviter	Réduire	Compenser	Accompagnement
Avifaune : Dérangement pendant la nidification	(E1) Les travaux s'interrompent du 15 mars au 31 juillet, période de nidification (passereau et larolimicoles).			
Diminution d'Habitat d'intérêt communautaire prioritaire : 1150-1.		(R1) Les règles de l'art imposeraient de prime abord une emprise supérieure (pente douce à 1/3) à ce qui est défini in fine dans le projet. Le maître d'œuvre, en cohérence avec l'argile particulière des marais salants très cohésive, propose l'emprise minimale acceptable qui permet d'assurer la stabilité de l'ouvrage « digue » réparé.	(C1) Remise en eau de surface aux stocks, 3104m ² ont été identifiés au stade du projet. La surface est potentiellement surestimée car soumise ensuite aux aléas de chantier. Néanmoins le maître d'ouvrage atteindra à minima 2/3 de ces surfaces soit 2070m ² , c'est-à-dire 160% de la surface détruite.	Les surfaces gagnées en eau seront sur les domaines salicoles exploitées donc seront gérées et gardées en eau par les professionnels.
Habitats des passereaux nicheurs et notamment du Gorgebleue à miroir (fourrés 1420-1)		(R2) Phase projet : la rive de l'étier de Bérigo ne sera pas utilisée comme cheminement pour les travaux : diminution de l'habitat impacté et possible habitat de report. (R3) Phase travaux : Résilience du milieu cultivée avec la conservation de la banque de graine de l'habitat : décapage de la terre végétale et remise en œuvre au repli du chantier (technique mise en œuvre de façon empirique depuis plusieurs années).	(C2) La surface de la digue terrassée sera plus grande et aura une pente plus douce qui permettra la meilleure expression des habitats.	(A1) Suivi du site par le chargé de mission Natura 2000 de Cap Atlantique : vérification de la colonisation du site par la végétation pionnière ; suivi des passereaux nicheurs présents chaque année ; repérage des pousses éventuelles d'espèces invasives (type baccharis).
Reptiles	(E2) Le chantier commencera avant la période de dormance du lézard à deux raies pour lui permettre de se réfugier sur les habitats de report : décapage de la terre végétale et comblement des fissures de l'argile. (E3) Le stock où la présence du lézard vert a été observé sera mobilisé avant l'hiver pour éviter la période de dormance des reptiles et leur permettre ainsi de se mettre à l'abri.			
<i>Limonium auriculae-ursifolium</i> – Statice à feuilles de lychnis - station 1	(E4) Avant et pendant les travaux : Balisage de la station et surveillance par MOA et MOE afin d'interdire l'accès à la station. <i>Nb : la station est composée d'un seul individu situé sur le parement maçonné en front de mer. L'individu est apparu très sec à la fin de l'été caniculaire de 2022. Ses chances de survies sont minces sur ce substrat qui ne lui est pas favorable.</i>			

Fig. 36. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MESURES ERC PRÉVUES POUR LE PROJET

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/116 en date du

20 NOV. 2023

A SAINT-NAZAIRE, le

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire,

Eric de WISPELAERE